Nations Unies

S/2002/211



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 février 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, datée du 20 février 2002 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-26690 (F) 010302 010302

Annexe

Lettre datée du 20 février 2002, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Dans sa déclaration du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/64), le Conseil de sécurité a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de continuer à lui rendre compte de l'application de l'Accord de garanties avec la République populaire démocratique de Corée. La dernière lettre que je vous ai adressée à ce sujet date du 2 février 2001. Comme suite à cette lettre, vous voudrez bien trouver ci-joint le texte du rapport (GC(45)/26 du 6 août 2001) que j'ai présenté à la Conférence générale de l'AIEA à sa quarante-cinquième session ordinaire et de la résolution GC(45)/RES/16 adoptée par la Conférence le 21 septembre 2001.

Depuis que je vous ai écrit le 2 février 2001, l'Agence a maintenu en permanence des inspecteurs à Nyongbyon afin de surveiller le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes, prévu dans le Cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique en date d'octobre 1994. La République populaire démocratique de Corée continue de n'accepter les activités de contrôle de l'Agence qu'au regard du Cadre agréé et non de l'Accord de garanties conclu avec l'Agence, qui est contraignant et demeure en vigueur.

Dans le rapport sur la mise en oeuvre de l'accord relatif à l'application de garanties pour 2000, publié en mai 2001, il a été indiqué que l'Agence n'était toujours pas à même de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la République populaire démocratique de Corée et donc de conclure qu'il n'y avait pas eu détournement de matières nucléaires.

En mai 2001, l'AIEA a proposé que des mesures concrètes soient prises en vue de vérifier la déclaration initiale et s'est déclarée prête à commencer les activités pertinentes aussitôt que possible. À une réunion technique en novembre 2001, la République populaire démocratique de Corée n'a pas accepté de commencer à appliquer les propositions concrètes que l'Agence lui avait faites pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale, faisant valoir comme raison principale le retard intervenu dans la mise en oeuvre du Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée. Il ne faudrait pas perdre de vue que les travaux nécessaires pour s'assurer que toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en République populaire démocratique de Corée avaient été déclarées à l'Agence pourraient prendre trois à quatre ans et exigeraient la pleine coopération de la République populaire démocratique de Corée.

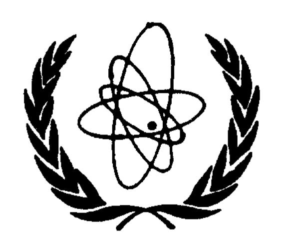
En septembre 2001, la Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(45)/RES/16 dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée que la République populaire démocratique de Corée continuait de ne pas se conformer à l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence. Elle a également noté que l'Agence n'était toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la République populaire démocratique de Corée et a demandé instamment à ce pays de se conformer intégralement à son accord de garanties. Elle a aussi encouragé vivement la

République populaire démocratique de Corée à répondre positivement et rapidement à la proposition détaillée que l'Agence lui avait faite au sujet des premières mesures concrètes à prendre pour créer les conditions génériques pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et des pièces jointes à l'attention du Conseil sécurité, auquel je continuerai de rendre compte de l'évolution de la situation.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

Pièce jointe I



GC

GC(45)/26
10 août 2001

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale
Point 21 de l'ordre du jour provisoire
(GC(45)/1)

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Rapport du Directeur général à la Conférence générale

1. Dans la résolution GC(44)/RES/26 du 22 septembre 2000, la Conférence générale a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session une question intitulée :

> "Mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires."

Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

SITUATION AU MOMENT DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

2. Dans le rapport présenté par le Directeur général à la Conférence générale en 2000 (document GC(44)/16 du 7 août 2000), il était noté que l'Agence continuait à vérifier le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC. En avril 2000, les équipes des États-Unis et de la RPDC avaient achevé la mise sous étui des barres de combustible qui avaient pu être retirées de la piscine de désactivation du réacteur expérimental de 5 MWe. Toutefois, la coopération apportée par la RPDC était restée limitée. Si deux nouvelles séries de discussions techniques avec la RPDC avaient permis de résoudre certains problèmes courants, il n'y avait pas eu de progrès sur un certain nombre de questions importantes restées en suspens depuis que l'Agence avait commencé à vérifier le gel, en novembre 1994. Ces questions étaient notamment celles de la préservation des informations requises pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale faite par la RPDC en vertu de son accord de garanties (INFCIRC/403); du refus de la RPDC d'accepter certaines mesures de garanties à son usine de retraitement; et des limitations imposées en ce qui concerne l'accès des inspecteurs aux bâtiments d'appui technique dans des installations soumises au gel. En outre, la RPDC n'avait pas autorisé l'Agence à mesurer la quantité totale de plutonium contenu dans les barres de combustible usé du réacteur de 5 MWe. Dans son rapport, le Directeur général notait également qu'aucun accord n'était intervenu sur aucune de ces questions en suspens, et il se déclarait particulièrement préoccupé en ce qui concerne la préservation de toutes les informations requises en vue de la vérification de la déclaration initiale de la RPDC. Dans ce contexte, le rapport du Directeur général mentionnait que dans le cas d'un pays ayant des installations nucléaires importantes, le processus de vérification pouvait prendre plusieurs années. Par ailleurs, il indiquait que, comme le prévoyait le "Cadre agréé" entre la RPDC et les États-Unis en octobre 1994, la RPDC devra s'être entièrement conformée à son accord de garanties lorsqu'une partie importante du projet de REO aura été achevée et qu'elle devra le faire avant que des composants nucléaires clés ne soient livrés. Cela exigerait bien entendu que la RPDC coopère avec l'Agence afin de permettre la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC. Dans son rapport, le Directeur général signalait également que conformément au "Cadre agréé", la réalisation du projet de REO avait démarré en février 2000. Compte tenu de ces développements, le Directeur général réaffirmait que le Secrétariat souhaitait que les travaux sur les questions en suspens progressent.

3. Comme suite au rapport du Directeur général publié sous la cote GC(44)/16, la Conférence générale a adopté la résolution GC(44)/RES/26. Dans cette résolution, elle a noté avec une préoccupation persistante qu'en dépit du fait que la RPDC reste partie au TNP, l'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC et ne peut donc pas conclure à l'absence de détournement de matières nucléaires en RPDC. En outre, elle a demandé instamment à la RPDC de se conformer intégralement à son accord de garanties avec l'Agence, de coopérer pleinement et rapidement avec l'Agence à la mise en œuvre de cet accord et de prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu'à ce que la RPDC se conforme intégralement à son accord de garanties.

DÉVELOPPEMENTS DEPUIS LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

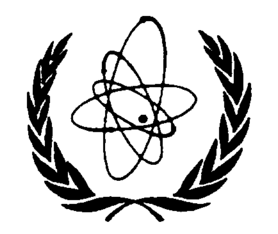
4. Depuis la session de la Conférence générale de l'année dernière, l'Agence a continué à maintenir en permanence des inspecteurs en RPDC pour vérifier le gel et a en outre centré ses efforts sur le travail préparatoire requis pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC. Deux nouvelles séries de discussions techniques ont eu lieu à Vienne, du 6 au 9 novembre 2000, et en RPDC, du 23 au 25 mai 2001. Il n'y a eu aucun fait nouveau important qui amènerait à modifier les analyses présentées au Conseil des gouverneurs par le Directeur général en décembre 2000, en mars 2001 et en juin 2001. L'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial sur les matières nucléaires présenté par la République populaire démocratique de Corée (RPDC).

5. Durant les deux séries de discussions techniques susmentionnées, la RPDC a accepté de résoudre certains problèmes courants. Ainsi, le reconditionnement des scories et des cendres contenant de l'uranium en vue de leur entreposage à long terme à l'usine de fabrication des barres de combustible a été achevé. La RPDC a également accordé aux inspecteurs de l'Agence l'accès à certains bâtiments techniques des installations soumises au gel, question qui était en suspens depuis longtemps. En outre, pour ce qui est de la préservation des informations en vue de la vérification de la déclaration initiale de la RPDC, certains relevés techniques conservés dans des installations qui sont soumises au gel et d'autres qui n'y sont pas soumises ont été montrés aux inspecteurs de l'Agence. Une demande tendant à ce que des scellés de l'Agence soient apposés sur les relevés a été rejetée jusqu'ici par la RPDC. L'Agence a réitéré ses exigences à la RPDC en ce qui concerne la préservation des informations, et c'est maintenant à la RPDC de faire le nécessaire. De plus, la RPDC a continué à restreindre l'application de mesures de garanties importantes, par exemple à l'usine de retraitement.

6. Lors des discussions techniques qui ont eu lieu en mai 2001, l'Agence a présenté une proposition détaillée pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC en ce qui concerne le Laboratoire de production d'isotopes (LPI) et pour la vérification du plutonium dans le combustible usé mis sous étui qui est entreposé dans l'installation du réacteur de 5 MWe. Il s'agit là des premières mesures concrètes à prendre afin de créer les conditions génériques requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC, qui avaient été exposées lors des réunions techniques de novembre 1999 et de mai 2000. L'Agence espère être bientôt à même de commencer à appliquer ces premières mesures et compte qu'il pourrait falloir jusqu'à un an pour mener cette tâche à bonne fin. Il y a peut-être lieu de rappeler qu'à la réunion du Conseil de décembre 2000, le Directeur général a indiqué "que les travaux requis pour vérifier que toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en RPDC ont été déclarées à l'Agence prendront de 3 à 4 ans et exigeront une coopération sans réserve de la part de la RPDC".

7. Lors des discussions techniques, le Secrétariat a dit qu'il était prêt à entreprendre ces travaux sans délai de manière à pouvoir vérifier à une date rapprochée le respect par la RPDC de son accord de garanties.

Pièce jointe II



Agence internationale de l'énergie atomique

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

GC

GC(45)/RES/16
Octobre 2001
Distr. GÉNÉRALE
FRANÇAIS

Quarante-cinquième session ordinaire
Point 21 de l'ordre du jour
(GC(45)/28)

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE GARANTIES TNP ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Résolution adoptée le 21 septembre 2001, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711 et GOV/2742, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3 et GC(44)/RES/26,

b) Notant avec préoccupation l'absence de progrès concrets dont le Directeur général a rendu compte dans son rapport publié sous la cote GC(45)/26 et dans sa déclaration liminaire du 10 septembre 2001 au Conseil des gouverneurs, tout en reconnaissant que certains problèmes courants ont été résolus,

c) Rappelant en outre la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1993, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1994, le 30 mai 1994 et le 4 novembre 1994, et en particulier la demande tendant à ce que soient prises toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires pour vérifier que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) se conforme intégralement à son accord de garanties avec l'Agence,

d) Notant que la RPDC est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et réaffirmant que l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC (INFCIRC/403) dans le cadre du TNP continue d'avoir force obligatoire et demeure en vigueur,

e) Notant également que la RPDC a déclaré qu'elle a l'intention de se conformer intégralement à l'accord de garanties et que les discussions se poursuivent entre l'AIEA et la RPDC au sujet des questions de garanties en suspens,

f) Notant avec regret qu'aucun progrès substantiel n'a été réalisé au cours de ces discussions en ce qui concerne des questions importantes, notamment la préservation des informations, et que la RPDC a continué de restreindre l'application d'importantes mesures de contrôle,

g) Notant que d'autres facteurs, décrits par le Directeur général dans son rapport publié sous la cote GC(44)/16 et dans sa déclaration liminaire de décembre 2000 au Conseil des gouverneurs, viennent encore souligner qu'il est nécessaire que la RPDC coopère pleinement et rapidement avec l'Agence en ce qui concerne la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude de sa déclaration initiale,

h) Regrettant le retrait de la RPDC de l'Agence, se félicitant de sa participation à diverses manifestations récentes auxquelles l'Agence a été associée et exprimant l'espoir que cette participation incitera à terme la RPDC à adhérer de nouveau à l'AIEA,

i) Constatant avec satisfaction que l'Agence a présenté une proposition détaillée au sujet des premières mesures concrètes à prendre pour créer les conditions génériques requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC, et se félicitant par ailleurs que le Secrétariat se déclare prêt à entreprendre ce travail sans attendre,

j) Prenant note de l'évolution politique récente en Asie du Nord-Est et exprimant l'espoir qu'elle permettra de progresser vers une application intégrale des accords pertinents,

1. Approuve vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC;

2. Reconnaît le rôle important de l'AIEA dans la surveillance du gel d'installations nucléaires en RPDC et félicite le Secrétariat des efforts continus qu'il déploie pour contrôler le gel des installations spécifiées en RPDC comme l'a demandé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

3. Note avec une préoccupation persistante qu'en dépit du fait que la RPDC est partie au TNP, l'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC et ne peut donc pas conclure à l'absence de détournement de matières nucléaires en RPDC;

4. Se déclare profondément préoccupée par le fait que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA;

5. Demande instamment à nouveau à la RPDC de se conformer intégralement à son accord de garanties, et notamment de prendre toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale;

6. Encourage vivement la RPDC à répondre positivement et rapidement à la proposition détaillée que l'Agence lui a faite au sujet des premières mesures concrètes à prendre pour créer les conditions génériques requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale;

7. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session ordinaire une question intitulée "Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée".